

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° 2015- XX du X X 2015
modifiant les articles R. 234-2 et R. 234-7 du code de la route
et le décret n°2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques
NOR :

Publics concernés : *Fabricants d'éthylotests chimiques, forces de l'ordre chargées des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs, conducteurs de véhicules terrestres à moteur.*

Objet : *Prise en compte du décret n° 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière indépendamment de toute référence obligatoire à une norme. Suppression de l'homologation par le ministère de la santé des éthylotests chimiques et électroniques utilisés par les forces de l'ordre pour les opérations de dépistage.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *Les articles R. 234-2 et R. 234-7 du code de la route font désormais référence, pour les éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, aux exigences de fiabilité et de sécurité fixées par le décret n° 2015-XX du XX XX 2015, indépendamment de toute référence obligatoire à une norme afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation des produits au sein de l'Union. Par ailleurs, pour réduire les charges administratives supportées par les fabricants et les services de l'Etat, l'homologation par le ministère de la santé des éthylotests chimiques et électroniques utilisés par les forces de l'ordre pour les opérations de dépistage est supprimée dans la mesure où cette homologation n'a pas de valeur ajoutée par rapport aux exigences fixées par les décrets n° 2015-XX et n° 2008-883. Quoiqu'il en soit, les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur continuent d'être faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un éthylomètre conforme à un type homologué.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-7, L. 234-14, R. 233-1, R. 234-2 et R. 234-7 ;

Vu le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n° 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 17 décembre 2014 ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 234-2 du code de la route susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 sont effectuées au moyen d'un éthylotest électronique ou chimique qui répond, selon sa nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles stipulées par le décret 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 234-7 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'éthylotest mentionné au premier alinéa est électronique ou chimique. Il répond selon sa nature aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles stipulées par le décret 2015-XX du XX XX 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. »

Article 3

Le second alinéa de l'article 1 du décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques est supprimé.

Article 4

Les éthylotests chimiques fabriqués avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui répondent aux exigences fixées par la norme NF X20-702 publiée au *Journal officiel* le 6 juin 2007 ou à des spécifications techniques équivalentes peuvent être utilisés jusqu'à leur date de péremption.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie, de
l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON